



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la justice pénale générale
Bureau de la politique pénale générale

Paris, le 29 avril 2024

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2412001C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2024 – 6 / E1 – 29/04/2024

N/REF : 2024/0020/A4

TITRE : Circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion, dans un contexte séparatiste ou d'atteintes portées au principe de laïcité

Liberté, égalité, fraternité sont les valeurs cardinales de notre République. Le principe de la laïcité, constitutionnellement garanti, est au service de ces valeurs. Il impose, outre la neutralité de l'État, « le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion »¹, et que la République garantisse le libre exercice des cultes.

¹ [Décision n°2012-297 QPC du 21 février 2013](#)

Pour garantir le respect de ces principes fondateurs, il convient de lutter contre les infractions commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion, dans un contexte séparatiste ou révélant des atteintes portées au principe de laïcité.

Ces comportements ou discours constituent des atteintes aux valeurs de notre République, ainsi qu'aux droits et libertés que celle-ci garantit, tels la liberté de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes ou le respect de la dignité de la personne.

Comme l'ensemble des acteurs de l'Etat, les procureurs généraux et procureurs de la République doivent demeurer pleinement mobilisés et maintenir un haut niveau d'engagement pour contribuer à la protection de ces valeurs républicaines.

- **Mobiliser les qualifications adaptées réprimant les infractions commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion, dans un contexte séparatiste ou révélant des atteintes portées au principe de laïcité**

Dans le prolongement de la [circulaire du 22 octobre 2021 de présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République](#), et de la [circulaire du 5 septembre 2023 relative aux infractions commises en milieu scolaire](#), j'attire votre attention sur la vigilance particulière devant être portée à la qualification pénale des faits commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance de la victime à une religion, dans un contexte séparatiste ou révélant une atteinte au principe de laïcité.

A ce titre, sont notamment susceptibles d'être mobilisées les qualifications pénales suivantes réprimant des atteintes à la dignité de la personne, telles que :

- l'infraction prévue à l'[article 225-1 du code pénal](#) qui incrimine les discriminations, opérées entre personnes physiques, commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une religion ;
- les délits prévus par les articles [L.1110-2-1](#) et [L.1115-3](#) du code de la santé publique et les [articles 225-4-11 et 225-4-12 du code pénal](#), qui répriment l'établissement par un professionnel de santé d'un certificat aux fins d'attester de la virginité d'une personne, la pratique d'un examen visant à attester de la virginité d'une personne par toute personne (qu'elle soit ou non professionnelle de santé), ainsi que l'incitation à se soumettre à un examen visant à attester de la virginité d'une personne. Ces infractions sont aggravées lorsqu'elles sont commises au préjudice d'un mineur.
- la contravention de cinquième classe, prévue à l'[article L. 141-5 du code de l'éducation](#), et réprimant les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou les tentatives d'endoctrinement de ceux-ci.

Sont également susceptibles d'être mobilisées, des infractions réprimant des atteintes à l'autorité de l'État, et notamment :

- les menaces et violences séparatistes ([article 433-3-1 du code pénal](#)) caractérisées dès lors que des comportements menaçants, violents ou intimidants sont commis à l'égard de toute personne participant à l'exercice d'une mission de service public,

- sans condition de statut, fonction ou responsabilité, dans le but d'obtenir une adaptation des règles de fonctionnement du service public ;
- la provocation par un ministre du culte à la sédition ou à l'armement d'une partie des citoyens contre les autres (conformément à l'[article 35 de la loi du 9 décembre 1905 modifié par la loi du 24 août 2021](#)).

➤ **Mobiliser la circonstance aggravante attachée à l'appartenance ou la non-appartenance de la victime, vraie ou supposée, à une religion déterminée**

L'[article 132-76 du code pénal](#) définit la circonstance aggravante de la commission de l'infraction à raison de l'appartenance ou de la nonappartenance, vraie ou supposée de la victime, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée².

Comme évoqué dans la [circulaire du 20 avril 2017 de présentation des dispositions de droit pénal ou de procédure pénale de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté](#) et la [circulaire du 4 avril 2019 relative à la lutte contre les discriminations, les propos et comportements haineux](#), cette circonstance aggravante est constituée dès lors que l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui :

- soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée ;
- soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons.

La rédaction du texte permet par conséquent, dès lors que les éléments de la procédure permettent de la caractériser, de retenir la circonstance aggravante précitée³, dans un contexte où les faits sont commis sur une victime en raison de sa religion, vraie ou supposée, sa pratique religieuse, son observance ou non de pratiques religieuses, leur nature, l'intensité ou la sincérité de celles-ci, sans qu'il n'y ait lieu de distinguer selon l'appartenance ou la non-appartenance de l'auteur des faits à cette même religion.

➤ **Apporter une réponse pénale ferme et rapide, adaptée au contexte et à la personnalité de l'auteur, et veillant à la prise en compte des victimes**

Les parquets veilleront, sous l'égide des procureurs généraux, à apporter une réponse pénale ferme et rapide aux infractions commises, a fortiori lorsqu'elles le sont dans l'espace public ou au sein ou aux abords de l'espace scolaire qui doit demeurer un asile inviolable de la République.

Si les réquisitions pourront utilement, s'agissant des faits de moindre intensité, comporter une dimension pédagogique, notamment dans le cadre de stages de citoyenneté afin de rappeler les valeurs fondatrices de notre République, des réquisitions empreintes de fermeté seront en

² L'article 132-76 du code pénal n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles 222-13, 225-1 et 432-7 du code pénal ou à l'article 24 alinéa 7, 32 alinéa 2 et 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

³ Soit par le biais du texte spécial d'incrimination la prévoyant, tel par exemple l'article 222-13 5^{bis} du code pénal, soit en application de l'article 132-76 du code pénal.

revanche formulées dès lors que des atteintes aux personnes entraînant une incapacité totale de travail auront été perpétrées à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une religion. En tout état de cause, une orientation procédurale devra être recherchée dans une temporalité la plus proche possible de la commission des faits.

Comme évoqué dans la circulaire du 4 avril 2019 relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux, ou, plus récemment, dans ma [circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022](#) rappelant l'importance d'une véritable politique de juridiction quant à l'attention particulière qui doit enfin être portée à la victime, vous assurerez que celle-ci puisse être informée personnellement des suites réservées à sa plainte et bénéficier des mesures permettant de mieux l'accueillir, l'accompagner, l'orienter tout au long du parcours judiciaire, la protéger et lui assurer la réparation de son préjudice.

➤ **Renforcer la coordination entre les parquets et les acteurs locaux**

L'efficacité de la lutte contre les comportements discriminatoires repose sur la mise en place de partenariats dynamiques avec les représentants des autres ministères (préfectures, rectorats) et des acteurs associatifs mobilisés sur ce contentieux.

Vous veillerez à ce que les magistrats référents en matière de lutte contre les discriminations, désignés au sein des parquets généraux et parquets soient clairement identifiés par les acteurs locaux.

Les procureurs de la République, sous le contrôle des parquets généraux, sont invités à poursuivre leur plein investissement au sein des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH), créés par le décret n° 2016-830 du 22 juin 2016.

L'institution judiciaire a par ailleurs pleinement sa place au sein de la stratégie interministérielle de lutte contre les phénomènes séparatistes.

Vous veillerez par conséquent à l'entière implication des parquets dans les instances partenariales que sont les GED, les CPRAF, les CLIR mais également les CLSPD ou CISP, qui visent à favoriser la cohérence de l'action judiciaire et de l'action administrative, en matière de prévention, d'entrave et de répression des phénomènes séparatistes. Cette mobilisation de tous est fondamentale pour que les signaux, y compris les plus faibles, susceptibles de traduire une dynamique séparatiste soient pleinement identifiés et pris en compte.

Je ne verrai qu'avantage à ce que les parquets renforcent leurs relations avec les représentants des cultes, afin de permettre un échange d'informations de qualité.

A cette fin, les procureurs de la République, sous le contrôle des procureurs généraux, veilleront à se rapprocher du préfet de département, qui constitue l'interlocuteur régulier des cultes, chargé notamment de les appuyer pour la sécurisation de leurs sites sensibles. Celui-ci est susceptible d'associer le procureur de la République aux instances de dialogues qu'il préside, comme la conférence départementale de la laïcité et de la liberté religieuse quand elle existe, ou aux échanges bilatéraux qu'il initie avec les représentants locaux des cultes, ou

encore de lui désigner les points de contact des différents cultes, mobilisés sur ces sujets de respect de la laïcité.

Ces échanges, qui s'inscrivent dans le cadre de relations institutionnelles et ne contreviennent nullement au principe de laïcité, doivent permettre de favoriser la bonne circulation de l'information, la transmission des signalements et l'information sur les suites qui leur sont données.

L'applicatif SISPoPP pourra ainsi être utilisé pour le suivi renforcé de ces procédures par les juridictions, par la brique dédiée « traitement local de la délinquance » : le suivi des infractions commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion, dans un contexte séparatiste ou d'atteintes portées au principe de laïcité s'inscrit dans la déclinaison de la politique pénale « *lutte contre les infractions commises sur un périmètre local déterminé et suivies dans le cadre des instances partenariales auxquelles participent les magistrats* » prévue par l'article 1 du décret n° 2023-935 du 10 octobre 2023, en l'occurrence les GED, les CPRAF, les CLIR, les CLSPD ou CISPD ou les CORAH.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement dans la lutte contre les atteintes à la laïcité afin de concourir ainsi à garantir une société plus apaisée.

Je vous saurais gré de bien vouloir tenir la direction des affaires criminelles et des grâces informée, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#), de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire.



Eric DUPOND-MORETTI